



Règlement de la Redevance d'Enlèvements d'Ordures Ménagères : R.E.O.M

1) Objet et Principes généraux :

Il a été institué dans la Communauté de Communes Aunis Atlantique une redevance depuis janvier 2015.

Cette redevance est payable annuellement en un ou plusieurs acomptes auprès du Comptable Public du SGC de Ferrières.

La redevance des Enlèvements d'Ordures Ménagères est applicable :

- * aux particuliers
- *aux professionnels
- *aux producteurs de déchets ménagers assimilés
- *aux établissements de services publics

Elle est adressée à tout usager dont l'immeuble est desservi par le service de la collecte dans le périmètre défini par Arrêté Préfectoral instituant la Communauté de Communes Aunis Atlantique. Son montant est fixé annuellement par délibération du Conseil Communautaire. (cf. Délibération).

2) Définition du service rendu :

Le service est assuré par CYCLAD dont le siège est au 1 rue Julia et Maurice Marcou 17700 SURGERES.

Ce service comprend :

- *la collecte et le tri
- *le transport
- *le traitement des ordures ménagères
- *l'accès et le traitement en déchèterie

Les conteneurs et les sacs poubelles ne devront contenir que les déchets ménagers triés selon le règlement établi par CYCLAD. Les déchets pouvant faire l'objet d'un tri sélectif (verres, ferraille, déchets verts...) sont destinés aux installations prévues à cet effet (déchèterie, point d'apport volontaire).

Seuls les bacs distribués par CYCLAD seront collectés.

3) Conditions de ramassage :

Les jours de ramassage (sur les voies ouvertes à la circulation publique), les conteneurs ou les sacs devront être placés à proximité du circuit de ramassage. Les conteneurs devront être retirés dans les meilleurs délais (voir règlement particuliers des Communes).

Pour toutes questions concernant les ramassages, les déchèteries, la réception des bacs, la dégradation de bacs, le vol...les personnes sont invitées à contacter les services de CYCLAD.

4) Définition des redevables et conditions :

Sont redevables :

***Toutes personnes en résidence principale :** locataire ou propriétaire occupant toute ou partie de l'année.

***Toutes personnes en résidence secondaire :** forfait quel que soit la composition du foyer et le temps d'occupation.

***Les professionnels** basés ou exerçant sur le territoire Aunis Atlantique (cf tarifs délibération) qui ne peuvent justifier d'un contrat avec un prestataire privé pour l'élimination des déchets générés par l'activité professionnelle.

Toute création d'activité professionnelle pouvant être assujettie sera prise en compte dès son ouverture.

***Toutes les administrations :** Mairies, structure intercommunale, ou toute autre assimilée.

***Maisons de retraite**

***Hébergements touristiques :** gîtes, chambres d'hôtes...

5) Le montant de la redevance et modalités de paiement :

Particuliers :

Le tarif est déterminé en fonction de la composition du foyer, le foyer est composé des personnes y résidant à titre principal.

Un forfait pour **4 personnes** sera appliqué dans le foyer si sa composition est inconnue.

Professionnels :

Tous les professionnels sont assujettis à la redevance. Cette redevance est un forfait qui est calculé en fonction du nombre et du volume du ou des conteneurs ainsi que l'accès à la déchèterie (25 passages par an). Pour les professionnels sans bac un forfait minimum est appliqué (cf. tarifs Délibération).

Le refus de conteneur n'entraîne pas annulation de la redevance.

Les avis de paiements sont établis par la Communauté de Communes Aunis Atlantique et le paiement peut s'effectuer de différentes façons : par prélèvement automatique, TIP (titre interbancaire de paiement), PAYFIP (titres payable sur internet), chèques, espèces ou carte bancaire.

Dans le cas du choix d'un paiement par prélèvement automatique, sauf avis contraire du redevable (Courrier auprès de la CdC Aunis Atlantique), le prélèvement est reconduit automatiquement pour chaque facture et d'année en année. Si un prélèvement ne peut pas être effectué sur le compte du redevable, il ne sera pas automatiquement représenté. La facture impayée sera à régulariser auprès du SGC (Trésorerie) de Ferrières. Il sera mis fin au prélèvement après 2 rejets consécutifs de prélèvement pour le même usager.

Les avis sont adressés quatre fois par an.

Tout immeuble sera assujetti à la redevance dès son occupation au prorata temporis. Si celle-ci intervient en cours de mois la redevance sera calculée à partir du mois suivant (mois M+1). En revanche, en cas de départ en cours de mois, le mois sera dû.

Les services de la CdC Aunis Atlantique peuvent facturer, jusqu'à 4 ans auparavant, les foyers et les professionnels qui n'auraient pas été facturés.

6) Exonération partielle ou totale, régularisation, cas particuliers :

Toute réclamation devra être effectuée dans les 3 mois suivant la réception de la facture.

Toute réclamation ou contestation sera examinée par les services de la CDC sous l'autorité du Vice-Président. Afin que celui-ci statue, les différentes pièces utilisées comme éléments de preuve devront obligatoirement être produites sous peine de rejet.

L'éloignement d'une habitation du circuit de collecte ou des bacs de regroupement n'est pas un motif d'exonération ou de dégrèvement de la Redevance.

Cas d'exonération partielle ou totale possible avec justificatifs :

Logement vide de meubles : attestation de local inoccupé et vide de meubles fournie par la Commune ou paiement de la taxe sur les logements vacants pour les communes concernées par cette taxe.

Si l'habitation se trouve à + de 200 mètres du point de collecte l'assujetti sera considéré comme écart, la redevance est donc minorée (Cf. Délibération).

Les agents de la Communauté de Communes peuvent être habilités à venir vérifier sur place la distance parcourue entre l'habitation et le point de collecte.

Le refus du bac pour les particuliers ou les professionnels ne justifie pas de l'exonération partielle ou totale de la REOM.

Pour les professionnels l'exonération sera effective sous justificatif d'un autre prestataire privé.

Le montant du dégrèvement accordé pour les particuliers ne pourra être inférieur au frais de gestion c'est à dire 10 euros.

PAS D'EXONERATION POSSIBLE :

Lotissement dont la voirie est en cours / travaux ponctuels : dans le cas de lotissement dont la voirie est en cours lors de travaux ponctuels il n'y aura pas de ramassage en porte à porte durant la durée des travaux, il faudra porter son conteneur à l'emplacement prévu par CYCLAD. En revanche, il ne pourra bénéficier d'une réduction de sa facture même s'il doit effectuer + de 200 mètres.

Voirie défectueuse : pas d'exonération possible en cas de voirie défectueuse ne permettant pas au camion de CYCLAD d'effectuer le ramassage en porte à porte.

Logement occupé ponctuellement dans l'année : l'administré ne pourra pas prétendre à une exonération de sa redevance même s'il n'occupe que partiellement le logement en tant que résidence secondaire ou principale.

Refus du bac : le refus du bac pour les particuliers ou professionnels ne vaut pas exonération de la redevance.

Problème de ramassage : Si le ramassage n'est pas effectué l'administré devra contacter CYCLAD pour en connaître les raisons (problèmes techniques, ramassage décalé dans la journée, bacs mal positionnés, sacs à côté du bac...). Cela ne vaut pas déduction de la redevance, le tarif restera le même pour l'année.

Gîtes / chambres d'hôtes : même s'il n'y a pas d'activité au cours de l'année il n'y aura pas de dégrèvement pour les gîtes ou chambres d'hôtes.

7) Mise à jour pour la facturation :

Toutes les réclamations et changement de situation doivent être formulés par courrier au 200 rue de la Juillerie CS10042 17170 FERRIERES ou par mail à l'adresse suivante reom@aunisatlantique.fr
Pour tout complément d'information la Communauté de Communes peut demander tout document à la Mairie concernée pour l'identité des nouveaux occupants.

Les assujettis partants devront se présenter au siège ou formuler un écrit avec les justificatifs nécessaires.

Tableau des régularisations et justificatifs :

Motifs	Justificatifs à fournir
Modification du nombre de personnes au foyer :	
Naissance	Avis de naissance
Départ d'un enfant Divorce/ rupture de PACS / séparation	Justificatif de domicile à la date du départ de la personne déménagée (facture eau, électricité, bail, attestation d'achat, jugement de divorce...)
Départ maison de retraite	Attestation de présence à l'EHPAD
Garde alternée	Changement situation CAF, jugement de divorce
Décès	Acte de décès
Etudiant rattaché fiscalement aux parents (+18 ans)	Certificat de scolarité/justificatif du paiement des ordures ménagères Les étudiants sont comptabilisés au domicile des parents à la date de référence sauf s'ils peuvent justifier d'un logement hors du territoire de la CdC Aunis Atlantique
Départ ou arrivée dans la Commune	<u>Si vous êtes locataire :</u> Départ de la commune : *Etat des lieux de sortie + justificatif de domicile à la nouvelle adresse (facture d'eau, d'électricité, bail, attestation d'achat...) Arrivée dans la commune : *Etat des lieux d'entrée + justificatif de domicile à la nouvelle adresse (bail, facture d'ouverture de compteur eau, électricité, attestation d'achat...) <u>Si vous êtes propriétaire :</u> Attestation d'achat ou vente + justificatif de domicile à la nouvelle adresse (facture d'eau, d'électricité, bail, attestation d'achat...)
Création ou cessation d'activité	Extrait du registre des commerces et des Société (Kbis)
Professionnel	Facture prestataire
Logement vide de meuble/ logement vacant	Attestation de la Mairie à renouveler tous les ans ou justificatif de paiement de la taxe sur les logements vacants pour les communes concernées. Justificatif d'exonération de la taxe d'habitation sous la condition de logement vide de meuble.

8) Application et consultation :

Le présent règlement qui comporte 8 articles a été adopté par la délibération du Conseil Communautaire en date du 11 décembre 2024 pour une mise en application au 1^{er} janvier 2025. Ce règlement est visible sur le site internet de la Communauté de Communes Aunis Atlantique et à la disposition au siège de la Communauté de Communes.

Le Président,

Jean-Pierre SERVANT

